

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16 octobre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

Délibération n°24-10-32

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu l'avis émis par le conseil d'enseignement et de recherche lors de sa séance du 8 février 2024, après en avoir délibéré, approuve les modifications du règlement de scolarité conformément au document annexé.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 16 octobre 2024.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :



ABSTENTIONS :



ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 35 - Description du cursus nominal

Dispositions actuelles	Dispositions proposées
I – (.../...) II - La deuxième année de la formation d'ingénieur, première année du cycle master, est constituée : - de semaines d'ouverture ; - un premier semestre d'enseignement ; - un second semestre d'enseignement ou de mobilité Erasmus académique. À la fin de cette deuxième année, les élèves doivent réaliser un stage ingénieur, en entreprise ou en laboratoire, d'une durée de 12 semaines minimum (stage court) ou de 43 semaines minimum (stage long), en France ou à l'étranger. III – (.../...) IV - Durant leur scolarité, les élèves peuvent bénéficier d'une année de césure après accord du président du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement. Cette période de suspension temporaire de la formation permet d'acquérir une expérience personnelle de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger : VIE, VIA, volontariat associatif, service civique, formation académique en France ou à l'étranger avec un contenu disjoint de la formation d'origine, création d'entreprise avec le statut d'étudiant-entrepreneur, expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail en France ou à l'étranger pour 1 semestre ou 1 année universitaire. Elle ne donne lieu à aucun crédit ECTS. Durant cette année de césure, les élèves restent inscrits à l'Ecole.	I – (.../...) II - La deuxième année de la formation d'ingénieur, première année du cycle master, est constituée : - de semaines d'ouverture ; - un premier semestre d'enseignement <u>ou de mobilité académique internationale</u> ; - un second semestre d'enseignement ou de mobilité <u>académique internationale</u>. À la fin de cette deuxième année, les élèves doivent réaliser un stage ingénieur, en entreprise ou en laboratoire, d'une durée de 12 semaines minimum (stage court) ou de 43 semaines minimum (stage long), en France ou à l'étranger. III – (.../...) IV - Durant leur scolarité, les élèves peuvent bénéficier d'une année de césure après accord du président du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement. Cette période de suspension temporaire de la formation permet d'acquérir une expérience personnelle de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger : VIE, VIA, volontariat associatif, service civique, formation académique en France ou à l'étranger avec un contenu disjoint de la formation d'origine, création d'entreprise avec le statut d'étudiant-entrepreneur, expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail en France ou à l'étranger pour 1 semestre ou 1 année universitaire. Elle ne donne lieu à aucun crédit ECTS. Durant cette année de césure, les élèves restent inscrits à l'Ecole. <u>Les semaines passées à l'international pendant cette césure peuvent être comptabilisées dans l'obligation de mobilité internationale.</u>

